

ple Gentilhomme, les enfans ou descendans de cette Princesse, feroient plus habiles à succeder au feu Roi Charles II. que ne le feroit l'Empereur, encore moins l'Archiduc qui n'est que fils d'une Princesse de Neubourg, que l'Empereur a épousée en troisieme nôces : c'est une maxime incontestable dans la Jurisprudence, que la ligne directe en matière de succession, est préférable à la ligne collaterale, & vous ne disconvenez pas que Philippe V. n'ait les prorogatives de la ligne directe, & que l'Archiduc Charles n'est que dans la ligne collaterale.

Vous vous allez recrier sous la renonciation : c'est vôtre rempart & la digue que tous les Parisiens de la Maison d'Autriche opposent contre le droit acquis à Philippe V. & si vous n'étiez autant prevenu que vous l'êtes, vous conviendriez de la nullité de cet Acte par les raisons que je vais vous alleguer, appuyées du sentiment de plusieurs Jurisconsultes, & notamment de ceux de Covarruvias, Molina, Azo, Grotius, & plusieurs autres qui ne vous seront pas si suspects, que le seroit du Moulin, parce que ceux-là sont Espagnols ou Allemands, & celui-ci est François. Si vous examinez leurs Ecrits, qui ont passé en forme de Loix chez tous les peuples, vous trouverez que ces Jurisconsultes soutiennent & défendent les droits des Nations & l'intérêt public ; mais non pas en particulier, celui de l'Empereur contre la Maison de France.

IV. La renonciation en question est faite par une fille mineure ; cet Acte lui est dicté par un Père remarié : cette Princesse a été contrainte de signer un acte dont son sexe & son âge ne pouvoient pas lui permettre d'en connoître les conséquences ; on ne lui a fait aucun avan-